

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/VaM/2024-0624A
Code AIOT : 0012700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Elle avait notamment pour objectif de vérifier le respect du suivi en service des équipements sous pression du site et de faire un point sur les points de constat relevés lors de la visite d'inspection précédente.

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression

dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

La présente inspection a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des deux équipements sélectionnés (et détaillés ci-après dans le rapport), ainsi qu'une inspection documentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux
- Code AIOT : 0012700046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site est exploité par le SYTEVOM un centre de tri ainsi qu'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM). Seule l'UIOM a fait l'objet de la visite d'inspection. L'installation est composée d'une seule ligne d'incinération, équipée d'un four oscillant pour la combustion des déchets. L'unité peut traiter jusqu'à 41 000 tonnes de déchets par an avec une capacité de 5,5 t/heure.

Seule l'UIOM a fait l'objet de la visite. Nous nous sommes rendus en salle de commande, au niveau des deux équipements sous pression concernés par le contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques (suites de la visite précédente)
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
13	Respect des VLE en flux de polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	échéances de la requalification périodique	article 18.I	
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
8	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
9	Accréditation des organisme de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
10	Respect des VLE - CO - COT - NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
11	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.b	Sans objet
12	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet
14	Déchets présents en fosse	AP Complémentaire du 03/10/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et le suivi de l'installation, dont les équipements sous pression, est correctement réalisé par l'exploitant.

Les non-conformités relevées sont mineures et portent sur :

- la forme de la liste des ESP,
- quelques dépassements (VLE 30 minutes) en CO et COT. L'analyse des causes est correctement réalisée par l'exploitant.

Quelques observations ont été émises notamment sur le calcul des flux émis par l'installation, et sur la traçabilité des actions réalisées en vue de palier aux anomalies relevées.

Les non-conformités relevées ne sont pas majeures et n'ont donc pas fait l'objet de propositions de

suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, par courriel en date du 23/11/2023, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel précité. Elle contient les informations suivantes : - Désignation de l'ESP avec son numéro de série, son année de fabrication, le fabricant et le fluide, - Son régime de surveillance et de fabrication : L'exploitant pour le régime de surveillance, ne mentionne que si l'ESP fait ou non l'objet d'un plan d'inspection (sans PI). Des éléments plus précis sont attendus sur ce point , par exemple AM 20/11/2017 Chap II, AQUAP 2005/01 etc - Le type d'ESP - PS, PT, Volume - l'organisme en charge du contrôle - la fréquence des inspections - la date de la dernière visite - la date de la prochaine inspection périodique - la date de la prochaine visite de requalification La liste comprend globalement les informations requises. Cependant elle ne respecte pas stricto sensu l'arrêté ministériel lequel requiert les informations suivantes : - les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Il n'est pas systématiquement précisé dans la colonne dernière visite de laquelle il s'agit, et compte tenu des fréquences (48 mois pour les réservoirs par exemple), les dates des dernières requalifications n'apparaissent parfois pas. L'exploitant doit donc faire apparaître dans sa liste 4 colonnes après celle mentionnant la fréquence des inspections périodiques : - la date de réalisation de la dernière inspection, - la date de la prochaine inspection,

- la date de la dernière requalification périodique,
- la date de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant a indiqué que la liste est exportée d'un outil SUEZ de suivi dédié au suivi des ESP.

Dans la liste des ESP, une tuyauterie est présente. L'inspection a questionné l'exploitant sur cet équipement. Il s'agit d'un barillet sur lequel arrive plusieurs tuyauteries. L'exploitant a présenté le plan de contrôle réalisé par Bureau Veritas et la dernière requalification périodique en date du 10/10/2023.

Observations :

Sous 2 mois l'exploitant présentera une liste correspondant au bon format, avec les précisions attendues quand au régime de surveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour ce point de contrôle seuls deux équipements ont été sélectionnés.

Il s'agit :

- du réservoir AIR usine PAUCHARD - année de fabrication 2006 - X3985

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte rendu de l'inspection périodique datée du 04/10/2023. La prochaine visite d'inspection périodique devra être réalisée avant le 04/10/2027.

- du réservoir MACSYS 1 - année de fabrication 2012 - n° 608560008

La dernière visite en date du 04/10/2023 concernait une requalification périodique. Le précédent compte-rendu d'inspection périodique n'a donc pas été examiné. La prochaine visite d'inspection périodique devra être réalisée avant le 04/10/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Pour ce point de contrôle seuls les deux équipements sélectionnés précédemment ont été examinés.

Il s'agit :

- du réservoir AIR usine PAUCHARD - année de fabrication 2006 - X3985

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte rendu de l'inspection périodique datée du 04/10/2023. Le compte-rendu ne comporte pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement, les caractéristiques de l'équipement sont cohérentes. La pression de début d'ouverture de la soupape est inférieure à la PS de l'équipement.

- du réservoir MACSYS 1 - année de fabrication 2012 - n° 608560008

La dernière visite en date du 04/10/2023 concernait une requalification périodique. Le précédent compte-rendu d'inspection périodique n'a donc pas été examiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le contrôle a porté sur les deux équipements sélectionnés précédemment :

- Pour le réservoir AIR usine PAUCHARD - année de fabrication 2006 - X3985

L'exploitant a transmis l'attestation de requalification périodique réalisée en date du 29/03/2016.

La prochaine aura lieu en 2026.

- Pour le réservoir MACSYS 1 - année de fabrication 2012 - n° 608560008

L'exploitant a transmis l'attestation de requalification périodique réalisée en date du 04/10/2023.

La prochaine aura lieu en 2033.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Pour les deux équipements sélectionnés le compte rendu de la requalification périodique a été examiné :

- Pour le réservoir AIR usine PAUCHARD - année de fabrication 2006 - X3985

Elle a été réalisée par l'Organisme Habilité ASAP. Elle ne mentionne pas d'observation conditionnant le maintien en service de l'équipement. La pression en service de l'équipement est de 10,7 bars, la soupape de sécurité a un début d'ouverture à 10,5 bars. Il n'est pas fait mention sur l'attestation de requalification périodique de vérifications non satisfaisantes.

- Pour le réservoir MACSYS 1 - année de fabrication 2012 - n° 608560008

Elle a été réalisée par l'Organisme Habilité Bureau Veritas. L'attestation - datée du 04/10/2023 - mentionne que l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du Code de l'environnement.

La pression en service de l'équipement est de 12 bars, la soupape de sécurité a un début d'ouverture à 12 bars. Il n'est pas fait mention sur l'attestation de requalification périodique de

vérifications non satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite nous nous sommes rendus au niveau des deux équipements sous pression. Pour chacun d'eux il a été constaté : - réservoir AIR usine PAUCHARD - année de fabrication 2006 - X3985 Lors du contrôle l'équipement est en service. Il est en bon état général : absence de dégradation/déformation apparente, absence de fuite constatée. Le marquage (PS, V, n°fab, année de fabrication, fluide) est cohérent entre la liste transmise, le dernier compte rendu d'inspection périodique et les plaques présentes sur l'équipement. - réservoir MACSYS 1 - année de fabrication 2012 - n° 608560008 Lors du contrôle l'équipement est en service. Il est en bon état général : absence de dégradation/déformation apparente, absence de fuite constatée. Le marquage (PS, V, n°fab, année de fabrication, fluide) est cohérent entre la liste transmise, l'attestation de requalification périodique et les plaques présentes sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Pour chacun des deux réservoirs il a été constaté lors de la visite terrain : - réservoir AIR usine PAUCHARD - année de fabrication 2006 - X3985

La pression de tarage mentionnée sur la plaque de l'accessoire de sécurité - soupape AUTEXIER - est de 10,5 bars, elle correspond à celle mentionnée sur le compte rendu de l'inspection périodique du 04/10/2023 et est inférieure ou égale à la pression PS de l'équipement (10,7 bars).

- réservoir MACSYS 1 - année de fabrication 2012 - n° 608560008

La pression de tarage mentionnée sur la plaque de l'accessoire de sécurité est de 12 bars, elle correspond à celle mentionnée sur l'attestation de requalification périodique du 04/10/2023 et est inférieure ou égale à la pression PS de l'équipement (12 bars).

Observations :

Le numéro de la soupape n'est pas cohérent avec l'attestation de requalification (inversion entre les deux équipements MACSYS de mêmes caractéristiques : PS, V, année de fabrication).
Les documents doivent être mis en cohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

b-1. Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. [...]

b-2. Cas de la co-incinération.

Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.

Constats :

Les résultats des mesures en semi-continu pour les dioxines et furanes pour la période de janvier 2023 à septembre 2023 ont été examinés à l'occasion de la visite d'inspection (compte tenu du temps nécessaire à l'analyse les résultats ceux du mois d'octobre n'étaient pas disponibles à la date de la visite) :

- 22/12/2023 au 16/01/2023 : 0,016 ng/Nm³

- 16/01/2023 au 13/02/2023 : 0,028 ng/Nm³

- 13/02/2023 au 13/03/2023 : 0,012 ng/Nm³

- 13/03/2023 au 11/04/2023 : 0,082 ng/Nm³

- 11/04/2023 au 11/05/2023 : 0,071 ng/Nm³

- 11/05/2023 au 08/06/2023 : 0,011 ng/Nm³

- 08/06/2023 au 04/07/2023 : 0,021 ng/Nm³

- 04/07/2023 au 31/07/2023 : 0,00001 ng/Nm³

- 31/07/2023 au 28/08/2023 : 0,012 ng/Nm³

- 25/09/2023 au 23/10/2023 : 0,049 ng/Nm³

<p>Les résultats sont inférieurs à la valeur limite d'émission de 0,1 ng/Nm³. L'exploitant a présenté les analyses semestrielles réalisées au titre du premier semestre 2023, les résultats obtenus pour les dioxines et furane s'élevaient à 0,003 ng/Nm³, inférieur à la VLE de 0,1 ng/Nm³. Le taux de disponibilité de l'appareil de mesure a été examiné. Du 22/12/2024 au 23/10/2023, les valeurs mensuelles sont supérieures à 90 %. Seule la valeur pour la période du 11/04 au 11/05 est inférieure (89,8%). L'exploitant a expliqué qu'en raison du bypass de l'échangeur à fumées l'appareil était trop chaud et n'a pas pu effectuer de mesures le temps de la réparation. A noter que le taux d'indisponibilité reste inférieur à 15 %.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection a questionné l'exploitant concernant la valeur extrêmement basse pour la période du 04 au 31 juillet. Il n'a pas en séance pu expliquer cette valeur et va prendre l'attache de l'organisme qui a réalisé la mesure. L'exploitant apportera les éléments permettant d'expliquer cette valeur basse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Accréditation des organisme de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Dispositions générales. L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite donnée à la visite d'inspection du 28/11/2022 : Lors de la visite de contrôle précédente du 28/11/2022, il apparaissait lors de l'analyse du rapport de la mesure réalisée en mai 2022 (et plus spécifiquement le paragraphe 1.2 Agréments) que le laboratoire ne semblait pas accrédité par le COFRAC pour la réalisation de certaines analyses (ne concerne donc pas le prélèvement) pour tous les composés et notamment les paramètres SO₂,</p>

HCL, Cd, Tl, HF, métaux totaux, dioxines et furanes, et NH3. L'exploitant dans sa réponse en date du 29 juin 2023 a apporté l'attestation d'accréditation complète valide jusqu'au 31/10/2025 du laboratoire permettant de confirmer l'accréditation du laboratoire pour les paramètres cités précédemment.

Ce point de constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE - CO - COT - NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Constats :

Suites de la visite du 28/11/2022 :

Pour rappel lors de la visite du 28/11/2022, il avait été constaté lors de l'examen des résultats, qu'un pourcentage de valeurs hors gamme était mentionné dans le calcul de la VLE 30 minutes pour les paramètres CO et COT principalement (par exemple 0,45 % de hors gamme pour février 2022 et 0,27 % en mars 2022 pour le paramètre CO, 0,15 % en février pour le COT etc). L'exploitant avait été interrogé, il avait expliqué que ponctuellement les valeurs mesurées pouvaient sortir des plages d'étalonnage des appareils de mesure. L'inspection avait donc interrogé l'exploitant sur les modalités de calcul de la VLE30 minutes en présence de valeurs dites hors gamme.

Dans sa réponse du 29/06/2023, l'exploitant a précisé que pour :

- le paramètre CO : la gamme de mesure est 0 - 500 mg/Nm³
- le paramètre COT : la gamme de mesure est 0 - 150 mg/Nm³

Lorsque la mesure est en dehors de la gamme, la valeur prise en compte est la valeur maximum de la gamme. Des captures d'écran du logiciel justifiant des éléments de paramétrage ont été apportées en complément. Ce constat est donc considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance T2S
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) Conditions de combustion : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite du 28/11/2022, plusieurs incidents ayant conduit à une T2S inférieure à 850°C ont été examinés. L'exploitant dans son courrier du 29/06/2023 et au travers des rapports d'incident a présenté les mesure correctives mises en œuvre et a complété par quelques éléments techniques les actions suite à l'anomalie constatée le 21/11/2022. « Afin de prévenir la survenue de ce type d'incident technique [...] des actions de fiabilisation du brûleur sont d'ores et déjà prévues :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Revue du mode opératoire, 2) Sensibilisation du personnel de conduite, 3) Renforcement de la maintenance préventive. » <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a été interrogé plus finement sur certaines actions par sondage. Il a pu être constaté lors de la visite que les courbes spécifiques pour suivre le retour de marche des vis d'alimentation des 2 broyeurs sont remontées en salle de commande, le classeur MURPHY pour sensibiliser les chefs de quart sur les charges four fait mention des rappels. Cependant certaines actions de sensibilisation du personnel de conduite (sur la préhension des déchets au grappin par exemple) ne sont pas tracées. À noter, qu'entre les mois de janvier et septembre 2023, il n'a pas été constaté d'après les rapports trimestriels, de valeurs de T2S inférieure à 850 °C. L'exploitant doit donc veiller à mieux tracer les démarches et actions correctives engagées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Indisponibilité des dispositifs de traitements. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans</p>

interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que le compteur des 60 heures a été incrémenté pour une durée de 3H00 au 14/11/2023, dont 1 heure est imputable à des dépassements CO. Il n'y a pas eu de période de dépassement de plus de 4h consécutivement. Les VLE30 minutes en CO et COT ont été ponctuellement dépassées, ce qui constitue une non-conformité. La teneur en poussières des rejets atmosphériques n'a pas dépassée les 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. L'exploitant a présenté une analyse des causes ayant conduit à ces dépassements, puis la mise en place d'actions correctives. On peut relever les causes suivantes :

- Sous charge du four suite à l'obstruction de la trémie de chargement ou à l'inverse sur charge du four
- Introduction de déchets générateur de HCl,
- Formation de blocs de bicarbonate dans le silo de stockage.

L'exploitant doit donc veiller à poursuivre les démarches engagées afin d'éviter ce type de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des VLE en flux de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.

Constats :

Suite de la visite du 28/11/2022 :

Lors de la visite précédente il avait été demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection sous 2 mois les modalités de calcul des flux. L'exploitant dans son courrier a précisé que les calculs des flux journaliers est réalisé en tenant compte des valeurs IC selon la formule suivante et a présenté une impression écran de la supervision qui ne permet pas de vérifier finement les modalités de calcul. Le calcul doit être mieux explicité sous 2 mois. À l'occasion d'une prochaine visite d'inspection ENVEA pourrait utilement être présent ou disponible pour expliciter ce calcul.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Déchets présents en fosse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de déchets en fosse
Prescription contrôlée : A titre dérogatoire à l'article 32.1 de l'arrêté n°70-2016-06-08-005 du 08 juin 2016 est autorisé chaque année, dans des situations spécifiques suivantes à porter jusqu'à 1200 tonnes la quantité de déchets en attente d'incinération présents dans la fosse : - lors des arrêts techniques programmés ou non programmés, - lors de sollicitations des incinérateurs de BFC au titre du principe de coopération régionale. La DREAL doit être informée au préalable de chaque demande.
Constats : Lors de la visite du 28/11/2022 il avait été constaté lors de la visite que des déchets étaient présents sur le quai. Il avait ainsi été rappelé à l'exploitant que le quai n'a pas vocation à accueillir de manière pérenne des déchets. L'exploitant doit veiller à ne pas utiliser le quai comme un appoint à la fosse. En effet, l'article 32.9 de son arrêté préfectoral prévoit que : "l'exploitant assure une bonne gestion de son planning d'apport en déchet et du brassage des déchets dans la fosse, afin de garantir l'homogénéité dans le temps du flux de déchets entrants dans le four. Les déchets déchargés dans le hall doivent être mis en fosse dans la journée." Ce constat anormal faisait suite à un arrêt technique ayant eu lieu en octobre 2022. Un rappel a été fait en ce sens. Lors de la présente visite, il a été constaté qu'aucun déchet n'était présent sur le quai.
Type de suites proposées : Sans suite